



Affaire suivie par : SR
Téléphone : 04 67 61 63 52
Mél : pref-videoProtection@herault.gouv.fr

FICHE EXPLICATIVE DE LA TELEPROCEDURE

1 – Accès au service de téléprocédure vidéoprotection :

<https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

2 – Fonctionnement du service télé procédure

L'entrée sur le service : sur la première page deux choix s'offrent à vous :

- **s'il s'agit d'une première demande**, vous devez vous identifier dans la partie "est-ce une première déclaration ?" en renseignant les informations relatives à votre adresse électronique au mot de passe que vous choisissez et que vous confirmerez. Après avoir validé ces informations, un message avec un lien de connexion au service vous sera adressé sur votre messagerie. Vous devrez pour votre première entrée sur ce service activer ce lien.
- **Si vous avez déjà effectué une première déclaration**, il vous suffit de renseigner les informations demandées (adresse électronique et mot de passe) puis de cliquer sur "connexion".

Les différentes déclarations possibles

Après votre connexion au service, vous arrivez sur une page sur laquelle vous devrez **renseigner** en priorité la **préfecture concernée** (il s'agit de la préfecture du département d'installation du système).

- Vous demandez l'**autorisation** d'installer d'un **nouveau système** de vidéoprotection, cliquez sur le lien "demande d'autorisation d'un nouveau système". Dans ce cas précis, il vous est conseillé de bien lire la **notice n°51336#01** qui vous apporte les informations utiles aux renseignements qui vous sont demandés.
- Vous pouvez également demande une **modification** sur un système déjà existant, ou le **renouvellement** de votre système dont l'autorisation arrive à échéance. Vous voudrez bien, avant de vous connecter sur le lien en relation avec votre demande, renseigner dans les cases prévues à cet effet, **votre numéro de dossier** ainsi que la date à laquelle vous avez obtenu une autorisation (date de l'arrêté d'autorisation).

Le renseignement du CERFA

- Pour toute demande d'autorisation, de modification, de renouvellement, Le document administratif à renseigner **cerfa n° 13806*04** vous est proposé sur trois pages écran qui se suivent.

- Pour une **demande** concernant un **établissement bancaire** : merci d'utiliser le formulaire **cerfa n° 14095*01**.

Vous devrez en fin des pages 1 et 2 cliquer sur le lien « page suivante » pour continuer votre déclaration. En fin de troisième page, vous pouvez soit valider le CERFA (dans ce cas vous ne pourrez plus le modifier), soit le conserver sans le transmettre (dans ce cas, il vous sera possible de revenir ultérieurement dessus avant de valider votre déclaration), soit quitter (dans ce cas les données ne seront pas conservées), éventuellement revenir sur les pages précédentes avant de valider.

Pièces à joindre obligatoirement :

Les documents qui composent votre dossier de demande d'autorisation doivent également être transmis par téléprocédure.

ATTENTION Les documents téléversés sur le site doivent être inférieurs à 1 MO et doivent avoir un nom court sinon, ne passeront pas dans l'application.

- **Le cerfa** que vous avez renseigné en ligne :après avoir validé définitivement le CERFA, une page vous proposera l'option « joindre des documents ».

Pour un système de vidéoprotection de **MOINS de 8 caméras** dans un lieu ouvert au public:

- **L'attestation de conformité** du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007
 - a) Si vous avez fait appel à un installateur certifié : l'attestation de conformité établie par ce dernier.
 - b) Si vous avez fait appel à un installateur non certifié : vous devez produire le **cerfa n°51336#02 (annexe 1)**. Il s'agit du questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et de sa conformité aux normes techniques.
- Un exemplaire de l'**affiche ou du panneau d'information du public** qui sera apposé sur les lieux informant le public de la présence d'un système de vidéoprotection dans votre établissement .

Pour un système de vidéoprotection de **8 caméras et +** dans un lieu ouvert au public :

- **Le rapport de présentation** exposant principalement les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi, et les techniques mises en œuvre, compte tenu de la nature de l'activité exercée, ou des risques d'agressions ou de vols présentés par le site ou l'établissement à protéger.
- **Le plan de détail** Plan à une échelle suffisante montrant le nombre et le positionnement des caméras, ainsi que les **zones couvertes par celles-ci (matérialisation des champs de vision par des cônes fermés)**, une légende doit préciser la vocation des zones filmées (entrée, cour, parking etc..)
- **L'attestation de conformité** du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007
 - a) Si vous avez fait appel à un installateur certifié : l'attestation de conformité établie par ce dernier.
 - b) Si vous avez fait appel à un installateur non certifié : il doit produire le **cerfa n°51336#02 (annexe 1)**. Il s'agit du questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et de sa conformité aux normes techniques.

- Un exemplaire de l'**affiche ou du panneau d'information du public** qui sera apposé sur les lieux informant le public de la présence d'un système de vidéoprotection dans votre établissement .

Pour un système de vidéoprotection visionnant la voie publique :

- **Le rapport de présentation** exposant principalement les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi, et les techniques mises en œuvre, compte tenu de la nature de l'activité exercée, ou des risques d'agressions ou de vols présentés par le site ou l'établissement à protéger.
- **Le plan de masse** montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures. Ce plan doit permettre de vérifier que l'intérieur des immeubles d'habitation n'est pas visualisé par les caméras visionnant la voie publique. Ce plan devra être lisible et clair. Il est important que figure sur ce plan une représentation des masquages qui seront programmés pour empêcher la visualisation des parties privées.
- **Le plan de détail** Plan à une échelle suffisante montrant le nombre et le positionnement des caméras, ainsi que les **zones couvertes par celles-ci (matérialisation des champs de vision par des cônes fermés)**, une légende doit préciser la vocation des zones filmées (entrée, cour, parking etc..)
- **La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement, et le traitement des images.** Description des moyens d'enregistrement (analogique ou numérique), des réseaux de transmission (fibre, cuivre, hertzien...), et des modalités d'exploitation des images. Il se peut que les informations figurant aux rubriques 5, 7 et 8 de l'imprimé Cerfa s'avèrent suffisantes.

Attention : En cas de dispositif élaboré, notamment en cas de traitement des images par une société extérieure, fournir un document expliquant avec précision le fonctionnement du système.

- **La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images :** Ces informations sont théoriquement mentionnées dans le formulaire Cerfa (rubrique 6). Il s'agira de mentionner toute personne habilitée par le responsable du système à accéder aux images a posteriori, c'est-à-dire notamment à extraire les enregistrements (suite à une réquisition des forces de l'ordre par exemple).
- **L'attestation de conformité** du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007
 - a) Si vous avez fait appel à un installateur certifié : l'attestation de conformité établie par ce dernier.
 - b) Si vous avez fait appel à un installateur non certifié : il doit produire le **cerfa n°51336#02 (annexe 1)**. Il s'agit du questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et de sa conformité aux normes techniques.
- Un exemplaire de l'**affiche ou du panneau d'information du public** qui sera apposé sur les lieux informant le public de la présence d'un système de vidéoprotection dans votre établissement .

Pour un système de vidéoprotection sur un périmètre :

- **Le rapport de présentation** exposant principalement les finalités du projet au regard des objectifs définis par la loi, et les techniques mises en œuvre, compte tenu de la nature de l'activité exercée, ou des risques d'agressions ou de vols présentés par le site ou l'établissement à protéger.
- **Le plan du périmètre** : document qui peut se substituer aux plans de détail et de masse, délimitant le périmètre, montrant les bâtiments du pétitionnaire et, le cas échéant, ceux appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras, avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures. Ce plan devra être lisible et clair. Il est important que figure sur ce plan une représentation des masquages qui seront programmés pour empêcher la visualisation des parties privées.
- **La description du dispositif prévu pour la transmission, l'enregistrement, et le traitement des images.** Description des moyens d'enregistrement (analogique ou numérique), des réseaux de transmission (fibre, cuivre, hertzien...), et des modalités d'exploitation des images. Il se peut que les informations figurant aux rubriques 5, 7 et 8 de l'imprimé Cerfa s'avèrent suffisantes.

Attention : En cas de dispositif élaboré, notamment en cas de traitement des images par une société extérieure, fournir un document expliquant avec précision le fonctionnement du système.

- **La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images** : Ces informations sont théoriquement mentionnées dans le formulaire Cerfa (rubrique 6). Il s'agira de mentionner toute personne habilitée par le responsable du système à accéder aux images a posteriori, c'est-à-dire notamment à extraire les enregistrements (suite à une réquisition des forces de l'ordre par exemple).
- **L'attestation de conformité** du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007
 - a) Si vous avez fait appel à un installateur certifié : l'attestation de conformité établie par ce dernier.
 - b) Si vous avez fait appel à un installateur non certifié : Vous devez produire le **cerfa n°51336#02 (annexe 1)**. Il s'agit du questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et de sa conformité aux normes techniques.
- Un exemplaire de l'**affiche ou du panneau d'information du public** qui sera apposé sur les lieux informant le public de la présence d'un système de vidéoprotection dans votre établissement .